

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Chapitre unique - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Section 5 - OPCVM maîtres ou nourriciers

Paragraphe 1 - Convention d'échange d'informations entre OPCVM maîtres et nourriciers ou règles de conduite interne

Règlement général de l'AMF

Article 411-88 en vigueur au 21 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 411-88

L'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier prennent des mesures appropriées pour coordonner le calendrier du calcul et de la publication de leur valeur liquidative, afin d'empêcher les possibilités d'arbitrage sur leur valeur liquidative.

Toutes les versions

👉 [Version en vigueur au 21 octobre 2011](#)